

**AVIS**

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 novembre 2006,  
par M. Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 novembre 2006, par M. Patrick OLLIER, député des Hauts-de-Seine, des circonstances de la verbalisation de M. H.K., à Paris, pour stationnement irrégulier.*

*Elle a pris connaissance des procès-verbaux dressés par le major R.M., ainsi que du rapport à sa hiérarchie établi par ce dernier.*

*Elle a entendu M. H.K., ainsi que le major R.M.*

**> LES FAITS**

Le dimanche 28 mai 2006, vers 20h00, M. H.K., jeune conducteur titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire, se trouvait rue Saint-Dominique dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, et venait d'introduire son véhicule sur une place de livraison, sans mettre son clignotant, lorsqu'un véhicule de police sérigraphié, arrivé rapidement derrière lui, se portait à sa hauteur. Le chef de patrouille, passager de ce véhicule, s'adressait à lui en lui faisant observer l'infraction commise et il lui demandait de « refaire le tour du pâté de maisons pour respecter ainsi les règles du Code de la route ». M. H.K. refusait d'obtempérer, prétendant être très pressé et en retard, puis, toujours selon ses dires, il fermait sa fenêtre, se garait définitivement et enlevait sa ceinture de sécurité. L'agent descendait du véhicule de police, lui demandait ses papiers, puis rédigeait avec sa collègue trois contraventions, la première pour défaut de sigle A jeune conducteur, la deuxième pour changement de direction effectué sans avertissement préalable, la troisième pour conduite sans ceinture de sécurité.

Contestant cette dernière infraction, M. H.K. reconnaissait devant la Commission s'être emporté devant l'injustice dont il estimait être l'objet. Il avait de ce fait perdu la totalité de ses points et il reconnaissait n'avoir pas réglé les amendes, malgré le rejet du recours gracieux adressé par ses parents à la préfecture de police.

Entendu le 15 octobre 2007, le major R.M., chef de brigade au commissariat du 7<sup>ème</sup> arrondissement au moment des faits, remettait aux membres de la Commission le rapport qu'il avait rédigé le jour même à l'attention de sa hiérarchie, pour demander qu'aucune tolérance ne soit accordée à ce contrevenant en raison de son comportement outrageant.

Ses déclarations, tout comme son rapport écrit, confirmaient en premier lieu qu'il avait tenté de convaincre le conducteur d'être plus prudent et de se garer sur une place réservée à cet effet, avant de le verbaliser en raison de son refus d'obtempérer. M. H.K. avait répondu à ce rappel à la loi en tutoyant le fonctionnaire et en lui indiquant, en termes vulgaires, qu'il n'avait pas de temps à perdre.

Le rapport rédigé par M. R.M. précisait également que, lors de la rédaction des contraventions, M. H.K. l'avait invectivé, lui disant notamment : « Mon père connaît bien le commissaire de Rueil-Malmaison, tu perds ton temps. Si t'étais un homme, tu enlèves ta tenue de flic. Sarkozy vous a investi des pleins pouvoirs, tu en profites ». Puis, lors de la remise des PV, le jeune homme avait tenté de le pousser à la faute, en tendant sa joue gauche et en lui disant : « J'aimerais que tu m'en mettes une, après on verra ».

M. R.M. avait donc tenu à signaler ce comportement provocateur à sa hiérarchie. Son conseil, représentant syndical, confirmait qu'il s'agissait d'une pratique fréquemment utilisée comme réponse intermédiaire à un ou plusieurs outrages, lorsque ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'un procès-verbal, pour éviter de donner de l'importance à des attitudes comportementales malheureusement fréquentes.

Répondant à la question posée par les rapporteurs, le major R.M. précisait avoir vu M. H.K. conduire son véhicule sans ceinture de sécurité dès qu'il s'était porté à sa hauteur en voiture. Il ajoutait que celui-ci avait ensuite quitté les lieux en démarrant en trombe et toujours sans ceinture de sécurité.

## > AVIS

Si les deux versions présentées par MM. H.K. et R.M. sont contradictoires en ce qui concerne le port de la ceinture de sécurité par M. H.K., rien ne permet à la Commission de mettre en doute la valeur probante des trois procès-verbaux dressés.

Les déclarations de M. H.K. confirment que le major R.M. a tenté de rappeler le conducteur à un comportement plus respectueux des règles de la route. Ce n'est que devant l'attitude désinvolte et injurieuse du conducteur que le fonctionnaire s'est résolu à verbaliser le contrevenant. Il n'a pas non plus relevé le délit d'outrage, alors que l'attitude provocante du jeune homme, décrite dans un rapport détaillé rédigé le jour même et non pour répondre à un recours hiérarchique, pouvait justifier une interpellation, une conduite au commissariat et une garde à vue pour outrage à agent de la force publique. Tout démontre donc que le major R.M. a fait preuve de professionnalisme et d'une réelle maîtrise de soi.

La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie des forces de sécurité.

*Adopté le 5 novembre 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**